

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE**

Nouveau Palais de Justice,
35 Boulevard Général de Gaulle,
97200 FORT-DE-FRANCE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes de Fort de France

RG N° F 13/00637

JUGEMENT

SECTION Agriculture

Audience du : 29 Septembre 2014

AFFAIRE
F. [REDACTED]
contre
EARL PETIT PRE

Madame R. [REDACTED]
482 CHEMIN [REDACTED]
9 [REDACTED]
Assistée de Monsieur Jean Jacques MAGIT (Délégué syndical
ouvrier)

MINUTE N° : 14/797

DEMANDEUR

JUGEMENT DU
29 Septembre 2014

EARL PETIT PRE
N°6 CHEMIN LA TREIZE
PALMISTE
97232 LAMENTIN
Représenté par Me Nathalie DRIGUEZ (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

Qualification :
contradictoire
premier ressort

DEFENDEUR

Notification le : 16 OCT. 2014

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Lydie JEAN-LOUIS, Président Conseiller (S)
Monsieur Bertrand ERIALE, Assesseur Conseiller (S)
Mademoiselle Fabienne AGASSEAU, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Barnabé, Lucien COQ, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Marie-Albert RIBAL, Greffier

Date de la réception

PROCEDURE

par le demandeur :

- Date de la réception de la demande : 31 Octobre 2013
- Bureau de Conciliation du 16 Décembre 2013
- Convocations envoyées le 05 Novembre 2013
- AR signé le 06 novembre 2013
- Renvoi devant Bureau de Jugement avec délai de communication
de pièces et sans mesures provisoires en date du 10 mars 2014

par le défendeur :

- Débats à l'audience de Jugement du 07 Avril 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Septembre 2014

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

- Décision prononcée par mise à disposition du jugement au greffe
en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

le :

[REDACTED]
Chefs de la demande

- Salaires de août 2013 à février 2014 : 5 753,91 Euros Brut
- Indemnité de congés payés : 497,07 Euros Brut
- Indemnité de précarité : 630,87 Euros
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement :
2 860,50 Euros
- Licenciement abusif : 2 860,50 Euros
- Non respect de la visite médicale d'embauche : 2 860,50 Euros

- non respect des obligations de l'employeur en matière de santé : 1 430,25 Euros
- non respect des obligations de l'employeur en matière de salaire : 1 430,25 Euros
- non respect de l'employeur en matière de respect de la personne : 1 430,25 Euros
- préjudice : 3 000,00 Euros
- Attestation Pôle Emploi
- Certificat de travail
- Bulletins de paie octobre 2013 et novembre 2013
- Fiche d'exposition aux produits phytosanitaires sous astreinte de 70 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant le délibéré
- reçu pour solde de tout compte conforme
- Astreinte 30 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant le délibéré pour chaque pièce
- Intérêt au taux légal
- Exécution provisoire
- Liquidation de l'astreinte

EARL PETIT PRE

Demande :

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

LES FAITS :

Madame [REDACTED] a été salariée de la EARL PETIT PRE. Elle bénéficiait d'un contrat à durée déterminée du 8 août 2013 au 8 novembre 2013 en qualité d'ouvrier agricole.

Ses salaires n'étaient pas versés régulièrement, la rupture du contrat de travail est à l'initiative de l'employeur pour non paiement des salaires ; elle n'a pas eu non plus de visite médicale d'embauche.

Par courrier en date du 16 octobre 2013, Madame [REDACTED] confirmait à l'employeur la rupture anticipée de son contrat de travail pour le non paiement du salaire de septembre 2013, et le non respect de son contrat de travail en application de l'article 5.

L'EARL PETIT PRE, défendeur, répond que la demanderesse réclamait dans sa demande initiale, les sommes de :

- 528,08 € au titre du salaire d'octobre 2013 et
- 648,16 € au titre du solde de salaire de septembre 2013
- 330,05 € au titre de l'indemnité de congés payés d'août, septembre, octobre 2013.

Lors de l'audience de conciliation qui s'est tenue le 16 décembre 2013, Madame [REDACTED] avait déjà reçu l'ensemble des sommes réclamées.

Madame [REDACTED] réclame à présent la somme totale de : 5 753,91 euros au titre des salaires jusqu'en février 2014.

Il convient de rappeler que Madame [REDACTED] a été embauchée par contrat à durée déterminée d'une durée de 3 mois, du 8 août 2013 au 8 novembre 2013.

A compter du 11 octobre 2013 sans prévenir, elle disparaissait le 15 octobre 2013 et téléphonait à l'employeur pour dire qu'elle ne viendrait plus. Celui-ci lui demanda d'écrire une lettre, ce qu'elle fit. L'employeur a cherché à la recontacter en vain, puis s'ensuivit un courrier recommandé du 23 novembre 2013 à la salariée.

Le conseil constatera que contrairement à ses allégations, ses salaires arrêtés à cette date et indemnités de rupture lui ont été intégralement payés, ainsi qu'en font foi les pièces versées aux débats.

Dans ces conditions, ses demandes au titre de salaires devront être rejetées.

EN DROIT :

ATTENDU que Madame [REDACTED] elle a été salariée de la EARL PETIT PRE ; que l'employeur précise que Madame BERNE était embauchée en contrat à durée déterminée à compter du 08 août 2013 au 08 novembre 2013 en qualité d'ouvrier agricole.

ATTENDU que l'article 5 du contrat de travail prévoit : « en contrepartie de son activité, Madame [REDACTED] percevra un salaire fixe mensuel brut de 1430,25 euros pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ATTENDU que l'employeur n'a pas payé la totalité du salaire de septembre, qu'en agissant ainsi, il n'a pas respecté l'article 5 du contrat de travail, ce qui rend la rupture de son fait. Le conseil juge qu'il convient de rétablir la demanderesse dans ses droits.

En application de l'article L.1235-5 du code du travail le conseil prend acte de la rupture imputable à l'employeur pour le non paiement des salaires.

ATTENDU que le contrat de travail de Madame [REDACTED] prenait fin le 8 novembre 2013, il lui sera versé le salaire brut et accessoires qu'elle aurait perçus jusqu'au terme de son contrat à durée déterminée.

ATTENDU que l'employeur a versé la somme de 967,79 euros par chèque n° 13 3620010 C le 05 novembre 2013, cette somme sera déduite du montant dû.

ATTENDU qu'aucune décision n'a été prise en bureau de conciliation en date du 16 décembre 2013, il n'y a pas lieu à liquidation d'astreinte.

S'agissant des autres demandes elles ne sont pas justifiées, Madame BERNE Raphaëlla en sera déboutée

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, section agriculture, statuant par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition de la décision au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la EARL PETIT PRE à payer à Madame [REDACTED] la les sommes suivantes :

- 1430,25 euros (MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES) au titre de salaire d'octobre 2013,

- 396,06 euros (TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SIX CENTIMES) au titre de novembre 2013,
- 461,44 euros (QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES) au titre de l'indemnité de précarité,
- 507,64 euros (CINQ CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES) au titre de l'indemnité de congés payés,

La salariée ayant déjà perçu la somme de 967,79 euros, il lui restera à payer la somme de 1827,59 euros.

ORDONNE la remise de :

- L'attestation Pole Emploi
 - Le bulletin de paye y afférent
- Sous astreinte de 30 euros (TRENTE EUROS) par jour de retard à compter de 15 jours suivant la notification du jugement

Rappelle l'exécution provisoire de droit conformément à l'article R1454-28 du code du travail ;

Déboute Madame [REDACTED] de son demande en surplus.

Condamne la EARL PETIT PRE aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits,

Et ont signé le présent jugement, Madame Lydie JEAN-LOUIS, Président et Madame Marie-Albert RIBAL, greffier.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

Pour Copie Conforme
Le Greffier en Chef

6

